CINQUIÈME ANNÉE N° 15 Prix : 200 francs 15 JUILLET 1962.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 109-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du *Journal officiel* de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 62-187 du 23 juin 1962 nommant un conseiller chargé d'études à la présidence de la République 587

Actes en abrégé 587

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme

Actes en abrégé 587

Rectificatif n° 2598/FP.-PC. du 19 juin 1962 à l'arrêté n° 1080/FP. du 6 avril 1960 portant promotion des dessinateurs des travaux publics (catégorie E 1) des services techniques 588

Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux

Décret n° 62-191 du 26 juin 1962 portant nomination du préfet de la Léfini 588

Témoignage officiel de satisfaction 588

Actes en abrégé 588

Rectificatif n° 2599/FP.-PC. du 19 juin 1962 au tableau de l'arrêté n° 1095/FP. du 13 avril 1961 portant changement de cadres 590

Ministère de l'information

Actes en abrégé 590

Ministère des finances

Décret n° 62-189 du 25 juin 1962 complétant les dispositions du décret n° 62-135 du 11 mai 1962 fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction et de rachat des véhicules administratifs 590

Décret n° 62-190 du 26 juin 1962 portant acquisition d'un immeuble 590

Témoignage officiel de satisfaction 591

Actes en abrégé 591

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret n° 62-192 du 27 juin 1962 fixant les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux nouveaux bacheliers et portant création d'une commission d'orientation des étudiants 591

Actes en abrégé 592

Rectificatif n° 2547/ENIA. du 14 juin 1962 à l'arrêté n° 115 du 9 janvier 1962 autorisant l'ouverture d'un cours d'adultes à l'école de la rue Guynemer 595

Rectificatif n° 2678 du 20 juin 1962 à l'arrêté n° 517 du 9 février 1962 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1961-1962 595

Additif n° 2812/ENIA. du 26 juin 1962 à l'arrêté n° 2036 du 15 mai 1962 portant désignation d'instituteurs et moniteurs pour le stage d'information du personnel enseignant (session 1962) 595

Additif n° 2284/ENIA. du 27 juin 1962 à l'article 1er de l'arrêté n° 6045 du 14 décembre 1961 portant unification du régime d'allocation mensuelle aux élèves-maîtres des collèges normaux .. 595

Ministère des Affaires économiques

Actes en abrégé 595

Ministère délégué à la présidence et chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.

Actes en abrégé 596

Ministère de la fonction publique

Décret n° 62-193 du 2 juillet 1962 portant titularisation et nomination d'élève-administrateur .. 597

Actes en abrégé 597

Rectificatif n° 2597 du 19 juin 1962 à l'arrêté n° 121 du 19 mars 1961 modifiant l'arrêté n° 2248 du 27 décembre 1960 portant intégration dans les cadres des services administratifs et financiers et des services techniques de la République du Congo d'employés auxiliaires de l'administration militaire française 597

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 597

Rectificatif n° 2528 du 14 juin 1962 à l'arrêté n° 1730 du 23 avril 1962 598

Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications

Actes en abrégé 598

Secrétariat d'Etat à la santé publique

Actes en abrégé 599

Rectificatif n° 2596/FP.-PC. du 19 juin 1962 à l'arrêté n° 3323/FP. du 22 août 1961 portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels de l'hôpital général de Brazzaville dans les cadres des catégories E 2 et E 1 des services administratifs et financiers 599

Rectificatif n° 2709 du 26 juin 1962 à l'article 1er de l'arrêté n° 3197/FP. du 10 août 1961 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques de la santé publique 599

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier 599

Rectificatif n° 2459 du 12 juin 1962 à l'arrêté n° 4312 du 19 octobre 1962 accordant un permis temraires d'exploitation n° 383/RC. 600

Domaines et propriété foncière 601

Conservation de la propriété foncière 601

Annonces 403

KO3

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-187 du 23 juin 1962, nommant un conseiller chargé d'études à la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960, portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministriels ;

Vu l'arrêté n° 4746 du 18 novembre 1961, nommant M. Ferrario (Henri), conseiller technique au ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Ferrario (Henri), attaché de 2e classe, 3e échelon, précédemment conseiller technique au ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications, est nommé conseiller chargé d'études à la présidence de la République.

Art. 2. — En sa qualité de conseiller chargé d'études à la présidence de la République, M. Ferrario (Henri) bénéficiera des dispositions du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 23 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 2660 du 19 juin 1962, sont nommés chefs de dizaine pour compter du 1er mai 1962 les élèves gradés dont les noms suivent :

Sont nommés chefs de dizaine à compter du 1er juin 1962 les élèves gradés dont les noms suivent :

Moussiéssi (Daniel);	N'Gouono (Philippe);
Moumambo (Edouard);	Diankouika (Gilbert);
Makangou (Gabriel);	Taty (Joseph);
Obangué (Félix);	Ngoniba (Daniel);
Moulaka (Marcel);	Dianzinga (Daniel);
Boussoungou (Frédéric);	M'Fouka (Gilbert);
Moukila (Bernard);	N'Zouzi (Isaïe);
N'Gouédi (Maurice);	Ngoma (Samuel);
Touala (Jacques);	Ndzila (Louis);
Bandzoulou (Edouard);	Makani (Jean-Pascal);
Obianfouna (Daniel);	Mamboumina Emmanuel);
Niona (Etienne);	Bikindou (Maurice).

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 2780 du 26 juin 1962, M. le capitaine Lormeau (Jean) affecté au service civique de la jeunesse est nommé régisseur de la caisse d'avance instituée par l'arrêté n° 73/PR. du 2 janvier 1962 en remplacement du capitaine Le Roy partant en congé, et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS des TRANSPORTS et du TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination, cessation des fonctions

— Par arrêté n° 2587 du 18 juin 1962, sont nommés au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et tourisme :

Directeur de cabinet : M. Théousse (Bernard).

Chef de cabinet : M. Samory (Emmanuel).

Conseiller : M. Oboa (Emile).

Chargés de mission : MM. Eckomband (Moïse); Mouithy (Faustin).

Dactylographes : Mme Yoka (Alphonsine) ; M. Efengué (Lucien).

Plantons : MM. Oubissa (Jean-Jacques); Mansendza (Jean-Marie).

Chauffeurs : MM. Ngassaki (Norbert); Ambiéro (André); Solawé (André).

Personnel domestique du ministre : MM. Oyéngué (Jacques); Akoubadossi.

Est constatée la cessation des fonctions à la date du 1er juillet 1962 :

MM. Ossombo (Philippe) maître d'hôtel ;
Omoué (Philippe), domestique ;
Ondongo (Maurice), planton ;
Akoli (Jean), chauffeur ;
Tchicaya Louembé, chargé de mission ;
Ossia (Gilbert), commis ;
Bengoné (Paul), chargé de mission ;
Moussaka (Roger), garde-meubles.

— Par arrêté n° 2822 du 27 juin 1962, est constatée la cessation des fonctions du personnel subalterne non fonctionnaire de :

MM. Bengone (Paul), chargé de mission, engagé suivant arrêté n° 2427/ME.-VP. du 5 juillet 1961 pour compter du 1er mai 1961 ;

Tchicaya Loembé (Pierre-Marie), chargé de mission, engagé suivant arrêté n° 2133/VP.-R. du 17 juin 1961 pour compter du 1er janvier 1961 ;

Ondongo (Maurice), planton, engagé suivant arrêté n° 4927/VP.-R. du 7 novembre 1961, pour compter du 1er août 1961 ;

Ossombo (Philippe), maître d'hôtel, engagé suivant arrêté n° 2426/VP.-R. du 5 juillet 1961, pour compter du 1er juin 1961 ;

Omoué (Philippe), domestique, engagé suivant arrêté n° 2426/VP.-R. du 5 juillet 1961, pour compter du 1er juin 1961 ;

Moussala (Roger), garde-meubles, engagé suivant arrêté n° 4983/VP.-R. du 13 décembre 1961, pour compter du 1er septembre 1961 ;

Ossia (Gilbert), commis, engagé suivant arrêté n° 1209/ME. du 13 septembre 1960, pour compter du 1er septembre 1960 ;

Akoli (Jean), chauffeur, engagé suivant arrêté n° 1209/ME. du 13 septembre 1960, pour compter du 1er septembre 1960.

Les intéressés bénéficieront du droit au congé, conformément aux textes en vigueur sur les bases de 1/16 du montant global des sommes perçues soit :

MM. Bengone (Paul) : 25.000 francs ;
Tchikaya Loembé (Pierre-Marie) : 32.070 francs ;
Ondongo (Maurice) : 7.975 francs ;
Ossombo (Philippe) : 12.190 francs ;
Omoué (Philippe) : 4.915 francs ;
Moussala (Roger) : 5.000 francs ;
Ossia (Gilbert) : 20.625 francs ;
Akoli (Jean) : 23.865 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1962.

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2598/FP.-PC. *du 19 juin 1962 à l'arrêté n° 1080/FP. du 6 avril 1960 portant promotion des dessinateurs des travaux publics (catégorie E 1) des services techniques de la République du Congo.*

Au lieu de :

Sont promus aux grades ci-après les assistants des travaux publics (hiérarchie E 1), des services techniques dont les noms suivent :

Pour le grade d'assistant des T. P. de 10e échelon :

M. Kanza (Camille), A.C.C. : néant, pour compter du du 1er janvier 1959.

Pour le grade d'assistant des T. P. de 4e échelon :

MM. Kifouéfoué (Gaspard), A.C.C. : néant, pour compter du 1er janvier 1959 ;
Malonga (Louis), A.C.C. : néant, pour compter du 1er juillet 1959.

Lire :

Sont promus aux grades ci-après les dessinateurs des travaux publics (hiérarchie E 1), des services techniques dont les noms suivent :

Au grade de dessinateur des T. P. de 10e échelon :

M. Kanza (Camille), A.C.C. : néant, pour compter du 1er janvier 1959.

Au grade de dessinateur des T. P. de 4e échelon :

MM. Kifouéfoué (Gaspard), A.C.C. : néant, pour compter du 1er janvier 1959 ;
Malonga (Louis), A.C.C. : néant, pour compter du 1er juillet 1959.

(Le reste sans changement).

—oOo—

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Décret n° 191 du 26 juin 1962, portant nomination aux fonctions de préfet de la Léfini.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur (sa lettre n° 2165/INT.-AG. du 22 mai 1962) ;

Vu la Consitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de cabinets de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Patriat (Jean), administrateur de 4e échelon des affaires d'outre-mer, de retour de congé le 9 mars 1962, est nommé préfet de la Léfini à Djambala.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Pour le ministre des finances :

Le ministre du plan et de l'équipement,
A. MASSAMBA-DEBAT.

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

—oOo—

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 2768 du 26 juin 1962, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Péan (Philippe), officier de police de la sûreté nationale française, chef du secrétariat à la direction de la sûreté nationale congolaise pour le motif suivant :

M. Péan, par sa longue expérience acquise à l'ancienne inspection générale des services de sécurité de l'A.E.F., ses solides connaissances administratives et judiciaires a très largement contribué à la mise en place et à l'évolution de la direction de sûreté nationale congolaise à Brazzaville.

Ce fonctionnaire hautement compétent, ne ménageant ni son repos, ni sa santé, servant loyalement et avec amour du Congo et de manière désintéressée, est un collaborateur et un conseiller particulièrement estimé du directeur de la sûreté nationale congolaise qui a toujours apprécié ses services.

—oOo—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Affectation.

— Par arrêté n° 2713 du 26 juin 1962, M. Ondzé (Didier), aide-comptable qualifié de 1er échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et nommé adjoint au sous-préfet et agent spécial de Fort-Rousset.

L'intéressé n'ayant pas plus de dix ans de service n'a pas droit à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2637 du 19 juin 1962, M. Mohet (Séraphin), secrétaire d'administration de 1er échelon des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au sous-préfet, est nommé sous-préfet par intérim de Djambala, en remplacement numérique de M. Toutou (Emmanuel), agent spécial principal de 1er échelon des services administratifs et financiers en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2754 du 26 juin 1962, M. Yendza (Firmin), gardien de prison de 1er échelon, indice : 110, précédemment en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou, est mis à la disposition du préfet de la Léfini, pour servir à la maison d'arrêt de Djambala, en remplacement numérique de M. Banouanina (Jean), gardien de prison de 1er échelon, en instance de départ en congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2588 du 19 juin 1962, un concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste-comparateur des cadres de la police de la République du Congo est ouvert le 4 septembre 1962.

Le nombre de place mises au concours est fixé à 8.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les dactyloscopistes-classeurs réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté. Elle sera impérativement et définitivement close, le mardi 14 août 1962.

Toute candidature parvenue après cette date au ministère de la fonction publique pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le 4 septembre 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste-comparateur en 1962.

I. — *Epreuves d'admissibilité :*

1° Une dictée. De 7 h. 30 à 8 h. 30 ; coefficient : 1 ;

2° Une composition écrite sur une question de service touchant l'identification des personnes, des traces et des objets. De 8 h. 45 à 10 h. 45 ; coefficient : 2 ;

3° Une composition écrite sur la lecture des formules anthropométriques utilisées pour le portrait parlé. De 11 heures à 12 heures ; coefficient : 2.

⁂

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

II. — *Epreuves d'admission :*

1° Une interrogation orale sur la police technique, l'identification des personnes, des objets, des traces, des tâches ; coefficient : 2 ;

2° Une interrogation orale sur la photographie ; coefficient : 1 ;

3° Des épreuves physiques ; coefficient : 1.

*

Nul candidat ne pourra être classé définitivement, pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

— Par arrêté n° 2708 du 26 juin 1962, un concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix-adjoints des cadres des services de police de la République du Congo est ouvert le jeudi 13 septembre 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les gardiens de la paix et gradés, réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement close, vendredi 24 août 1962.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 13 septembre 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Pa décisions préfectorales, il sera organisé dans tous les centres d'examen une commission de surveillance, composée de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'assistants de sécurité publique (article 14 du décret n° 60-134 du 5 mai 1960).

I. — *Epreuves d'admissibilité :*

1° Une dictée. A partir de 7 h. 30 ; coefficient : 1 ;

2° Un rapport de service. De 8 h. 30 à 11 h. 30 ; coefficient : 2 ;

3° Une composition écrite sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ; sur les attributions, le rôle et les devoirs des fonctionnaires du corps urbain. De 14 h. 30 à 16 h. 30 coefficient : 2.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60.

II. — *Epreuves d'admission :*

1° Une interrogation orale sur les attributions, rôle et devoirs des fonctionnaires du corps urbain ; coefficient : 1 ;

2° Une interrogation orale sur la circulation routière et le code de la route ; coefficient : 2 ;

3° Une interrogation orale sur le maintien de l'ordre et l'application de la réglementation en matière de police municipale ; coefficient : 1 ;

4° Des épreuves physique ; coefficient : 1.

Nul candidat ne pourra être déclaré définitivement admis au concours s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 2710 du 26 juin 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre d'inscription sont déclarés admis aux épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves physiques du concours direct pour le recrutement de gardiens de prisons stagiaires.

MM. Toby (Nestor) ;
M'Bouala (Maurice) ;
Bouya (F.-Xavier) ;
M'Boukou (André) ;
Bikandou (Paul) ;
Youlou (Grégoire) ;
Moukouabi (Ignace) ;
N'Kouka (Daniel);
Ekéri (Léonard) ;
Pompa (Romuald) ;
Makaya (Pierre) ;
Balongana (Dominique) ;
Bila (Eugène) ;
Gamba (Simon) ;
Moussoye (Lazare) ;
Makendzo (Anatole) ;
Mouanga (Albert) ;
Moussoungou (Joseph) ;
Kouéla (Moïse) ;
Oyandzi (Gabriel) ;
Kibabou (Abel) ;
Ambondjo (Ambroise) ;
Milandou (Maurice) ;
Binsamou (Gaston) ;
Mackanga (Augustin) ;
Lékibi (Jean) ;
Tsiéno (Théodore) ;
Babella (Joseph) ;
Mifoundou (Denis) ;
Makaya (Jean-Denis) ;
Ibouanga (Pierre) ;
Saya (Prosper) ;
Botsoko-Molondo (Bonaventure) ;
Ambara (Prosper) ;
Madienguéla (Antoine) ;
N'Zingoula (Augustin) ;
Soki (Joseph) ;
Tsiétsié (Auguste) ;
Mabélé (Norbert).

—oOo—

RECTIFICATIF N° 2599/FP.-PC. *du 19 juin 1962 au tableau de l'arrêté n° 1095/FP. du 13 avril 1961 portant changement de cadres de M. Mayinguindi Etienne, greffier en stage à l'I.H.E.O.M. à Paris.*

Au lieu de :

Nouvelle situation, catégorie D, service judiciaire.

Greffier stagiaire le 23 mai 1958, 1er échelon, indice : 370, A.C.C. : néant.

Lire :

Nouvelle situation, catégorie D, service judiciaire.

Greffier stagiaire le 23 mai 1960, 2e échelon, indice : 400, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2820 du 26 juin 1962, M. Messah (Sylvestre), aide-comptable de 9e échelon des Services administratifs et financiers, est constitué pour détournement de fonds publics mis à la disposition de l'Imprimerie officielle pour la somme de 2.305.898 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa gestion du 23 décembre 1961 au 3 janvier 1962.

Le montant du débat, soit 2.305.898 francs fera l'objet d'un mandatement sur le budget autonome de l'Imprimerie officielle du Congo-Tchad, exercice 1962 (dépense engagé n°).

Il sera émis contre M. Messah un ordre de recettes de 2.305.898 francs, soumis au régime des intérêts moratoires prévus par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—oOo—

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-189 du 25 juin 1962 complétant les dispositions du décret 62-135 du 11 mai 1962 fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction et de rachat des véhicules administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-135 du 11 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 62-135 du 11 mai 1962 sont complétées comme suit :

Art. 2. — Ajouter in fine : Le contrôleur financier.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officielle* du la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances et du budget,
P. GOURA.

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

—oOo—

Décret n° 62-190 du 26 juin 1962 portant acquisition d'un immeuble.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les lois constitutionnelles ;

Vu la décision du conseil des ministres en date du 22 août 1961 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat d'une propriété appartenant à la compagnie minère du Congo, société anonyme 9, rue Chauchat Paris 9e

Cette propriété consiste en une concession de 1.000 ha environ, immatriculée sous le n° 2198 des livres fonciers avec les installations qui s'y trouvent.

Art. 2. — Le prix d'acquisition : 20 millions de francs sera payable :

10 millions en 1962 (3e trimestre);

5 millions en 1963 ;

5 millions en 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décision n° 153 du 21 juin 1962 ;

Un témoignage de satisfaction est accordé :

1° au lieutenant N'Kakou (Pascal);

2° au préposé Ottataud (Norbert);

pour le motif suivant :

« Ont réussi grâce à leur action personnelle et déterminante à récupérer la vedette de la douane « Bouyelélé » perdue à la suite d'une fausse manœuvre sur le fleuve ».

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Titularisation

— Par arrêté n° 2486 du 14 juin 1962, pour la constitution initiale du cadre et en application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 nouveau du décret n° 60-42/FP du 19 février 1960 susvisé, Monsieur Bokosset (Paul), préposé 4e échelon indice 170 du cadre de la catégorie E II des douanes en service à Brazzaville est intégré dans le cadre de la catégorie E I des douanes de la République du Congo avec le grade de brigadier 1e échelon stagiaire indice 230 A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 31 décembre 1960, et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa promulgation.

— Par arrêté n° 2607 du 19 juin 1962, M. Ebouka-Babackas est titularisé dans son emploi au 1er échelon du grade d'inspecteur (indice 570) pour servir au bureau central des douanes de Brazzaville, en qualité d'adjoint au chef du bureau central.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 mai pour l'ancienneté et de la date de prise effective des fonctions pour la solde.

— Par arrêté n° 2488 du 14 juin 1962, en application des disposition du décret n° 61-156 du 1er juillet 1961 la carrière de M. Massena (Joseph), préposé 2e échelon des cadres de la catégorie E.II des douanes de la République du Congo en service à Brazzaville est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intrégré préposé 1er échelon p/c du 1er janvier 1958 ; A.C.C.: 2 ans ; R.S.M.C. : 2 ans 9 mois ; majoration 6 mois 5 jours.

Préposé 2e échelon p/c du 1er juillet 1958 : A.C.C. ; néant ; R.S.M.C. : 2 ans 9 mois ; majoration 6 mois 5 jours.

Nouvelle situation :

Intégré préposé 1er échelon p/c du 1er janvier 1958 ; A.C.C. : 2 ans ; R.S.M.C. : 2 ans 9 mois ; majoration 6 mois 5 jours.

Préposé 2e échelon p/c du 1er janvier 1958 ; A.C.C. : 2 ans R.S.M.C. : 3 mois ; majoration 6 mois 5 jours.

Préposé 3e échelon p/c du 1er janvier 1958 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant ; majoration 3 mois 5 jours.

Préposé 4e échelon p/c du 25 mars 1960 ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant ; majoration d'ancienneté : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

oOo

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 62-192 du 27 juin 1962, fixant les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux nouveaux bacheliers et portant création d'une commission d'orientation des étudiants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la Constitution ;

Vu les recommandations de la commission mixte de la fondation d'enseignement supérieur en Afrique centrale dans sa réunion des 12 et 13 juin 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les étudiants congolais nouvellement admis à la deuxième partie du baccalauréat et candidats à une bourse d'enseignement supérieur sont tenus, sauf cas exceptionnel, de poursuivre leurs études dans les écoles de droit, de lettres et de sciences assurées à Brazzaville par la fondation d'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Art. 2. — Une commission spéciale est instituée, chargée de diriger l'orientation des étudiants congolais, conformément à leurs propres intérêts et aux besoins vitaux du pays.

Cette commission aura à établir les besoins du pays en cadres supérieurs. Ses décisions seront sans appel et portées à la connaissance de la commission des bourses qui statuera sur les demandes présentées.

Dans certains cas très limités et dont elle est seule juge, la commission est en outre habilitée à accorder exceptionnellement aux nouveaux bacheliers des bourses pour études supérieures hors territoire.

Cette commission est ainsi constituée :

Président :

Le minitre du plan et de l'équipement ;

Membres :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Le ministre de la fonction publique ;

Le ministre des finances ;

Le ministre délégué à la présidence de la République ;

Deux députés ;

Le directeur de l'enseignement ;

Le chef du service des bourses à l'inspection académique ;

Les chefs d'établissements secondaires assurant un enseignement long.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus se réunira sur convocation de son Président.

At. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazaville, le 27 juin 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le minitre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. Nomination. Titularisation. Démission..

— Par arrêté n° 2712 du 26 juin 1962, en application des dispositions du décret n° 60-315 du 5 mai 1960, M. Ekolé (Jean), ouvrier instructeur, 1er échelon stagiaire (indice local 230), des services sociaux (enseignement), admis à l'examen de sortie des moniteurs polyvalents du lycée technique de Brazzaville, est intégré dans le cadre de la République du Congo au grade des chefs adjoints des travaux pratiques, comme chef adjoint des travaux pratiques de 1er échelon stagiaire, indice 380. A.C.C. : néant. R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1961.

— Par arrêté n° 2589 du 19 juin 1962, M. Samba (François), moniteur supérieur de 1er échelon, titulaire du B.E. et C.E.A.P., est nommé dans les cadres des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint de 1er échelon, indice 380, conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 2158 du 26 juin 1958.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 2 mai 1961.

— Par arrêté n° 2600 du 19 juin 1962, les élèves moniteurs supérieurs des cadres de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade :

MM. Bouanga (Ambroise), pour compter du 1er octobre 1960. A.C.C. : 2 ans ;
Dossou Yovo (Cyrille), pour compter du 1er octobre 1960. A.C.C. : 2 ans ;
Ghoma (Robert), pour compter du 1er octobre 1959. A.C.C. : 2 ans ;
Koulengana (Albert), pour compter du 1er octobre 1960. A.C.C. : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2632 du 19 juin 1962, est acceptée, pour compter du 1er mai 1962, la démission de son emploi présentée par M. Balla (André), moniteur stagiaire des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'école Saint-Joseph, à Dolisie (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er mai 1962.

— Par arrêté n° 2746 du 26 juin 1962, est acceptée, pour compter du 11 mars 1962, la démission de son emploi présentée par M. Tady (Alphonse), moniteur supérieur stagiaire, en service à l'école privée de Linzolo (régularisation).

DIVERS

— Par arrêté n° 2119 du 19 mai 1962, une subvention de 1.051.000 francs C. F. A. est attribuée pour l'année 1962 au comité national des sports pour répartition aux fédérations sportives, comme suit :

Fédération de football : 500.000 francs ;
Fédération d'athlétisme : 170.000 francs ;
Fédération de volley-ball : 110.000 francs ;
Fédération de basket-ball : 100.000 francs ;
Fédération du cyclisme : 70.000 francs ;
Fédération de boxe : 50.000 francs ;
Fédération d'althérolophilie : 51.000 francs.

Ces subventions seront directement versées aux comptes de chaque fédération sportive.

La dépense qui en résultera sera imputée au budget de la République du Congo, chapitre 3[illegible]2-1-5-D.E. n° 955 de la direction de la jeunesse et des sports.

— Par arrêté n° 2489 du 14 juin 1962, l'arrêté n° 1239 du 22 mars 1962 est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Zamba (Henri-Gualbert) et Ascenso (Alfonso), engagés en qualité de contractuels.

Par arrêté n° 2532 du 14 juin 1962, un secours scolaire familial de 10.000 francs C.F.A. par mois est accordé, à compter du 1er mai 1962, à M. Bemba Mathos (Sébastien) [faculté de Médecine de Caen].

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

— Par arrêté n° 2548 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Banza-Kolo (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool).

M. Doudy-Ganga, moniteur supérieur de 1er échelon, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Banza-Kolo fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 janvier 1962.

— Par arrêté n° 2549 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mossendé (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini).

M. Itoua (Georges), instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école préfectorale de Mossendé, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école préfectorale de Mossendé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1053 du 8 avril 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1961.

— Par arrêté n° 2550 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Djoundou (sous-préfecture de Kellé, préfecture de la Likouala-Mossaka).

M. Ivouba (Joseph), moniteur stagiaire de 1er échelon, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Djoundou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1962.

— Par arrêté n° 2551 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Moufoungoussi (sous-préfecture de Mindouli, préfecture du Pool).

M. Loubassou (Raphaël), moniteur de 1er échelon, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Moufoungoussi fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 janvier 1962.

— Par arrêté n° 2552 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de N'Koué (sous-préfecture du Djoué, préfecture du Djoué).

M. Ntéla (Antoine), moniteur contractuel de 1er échelon, en service à l'école de N'Koué, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de N'Koué fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 octobre 1961.

— Par arrêté n° 2553 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Yembo (sous-préfecture de Madingo-Kayes, préfecture du Kouilou).

MM. Goma-Ganga (Albert), moniteur de 2e échelon et Kifoua (Joseph), moniteur contractuel de 1er échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Yembo fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 octobre 1961.

— Par arrêté n° 2554 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Bamba (sous-préfecture de Madingo-Kayes, préfecture du Kouilou).

M. Batchy (Bertrand), moniteur auxiliaire de 1er échelon, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de M'Bamba fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 octobre 1961.

— Par arrêté n° 2555 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Fourastié (sous-préfecture de M'Vouti, préfecture du Kouilou).

M. Opoumba (Bernard), moniteur contractuel de 1er échelon, est chargé de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Fourastié fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1151 du 17 avril 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1961.

— Par arrêté n° 2556 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Tchimpèze (sous-préfecture de M'Vouti, préfecture du Kouilou).

M. Madzoumou (Joseph), moniteur contractuel de 1er échelon, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Tchimpèze fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 novembre 1961.

— Par arrêté n° 2557 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école du village de Pandi (sous-préfecture de Mouyondzi, préfecture du Niari-Bouenza).

M. Ngouémo (Joël), moniteur de 7e échelon, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Pandi fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1961.

— Par arrêté n° 2558 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Boko-Songho (sous-préfecture de Boko-Songho, préfecture du Niari-Bouenza).

MM. Ntiétié (Ferdinand), instituteur adjoint stagiaire et Nkaba (André), moniteur contractuel, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Boko-Songho fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 janvier 1962.

— Par arrêté n° 2560 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Boko (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool).

M. Batoumény (Victor), instituteur, en service à l'école de Boko, est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Boko fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 janvier 1962.

— Par arrêté n° 2562 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Komono (sous-préfecture de Komono, préfecture de la Bouenza-Louessé).

MM. Linény (Jean-Baptiste), instituteur adjoint stagiaire de 1er échelon et N'Goulou (Martin-Régis), moniteur supérieur de 1er échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Komono fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 février 1962.

— Par arrêté n° 2564 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint-François de Pointe-Noire (commune de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou).

MM. Mouamba (Jean-Bosco), moniteur supérieur de 1er échelon, Coussoud (Jean-Pierre, moniteur supérieur de 1er échelon, Mouanga (Edouard), moniteur supérieur stagiaire de 1er échelon, Mikala (Jean-Baptiste), moniteur de 3e échelon, Kombo (Félix), moniteur de 2e échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école Saint-François de Pointe-Noire fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1961.

— Par arrêté n° 2565 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Vouti (sous-préfecture de M'Vouti, préfecture du Kouilou).

MM. Tchicaya (Robert), instituteur adjoint de 1er échelon, Mountissa (Gabriel), moniteur de 2e échelon et Ditengo (Raoul), moniteur contractuel, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de M'Vouti fournira au service de l'enseignement un compte rendu sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1148 du 17 avril 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1961.

— Par arrêté n° 2566 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Gamboma (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini).

MM. Akouala (Adolphe), instituteur adjoint de 1er échelon, N'Kodia (Jean-Pierre), moniteur supérieur de 1er échelon, Omboud (Bernard), moniteur supérieur de 1er échelon, Montbouli (François), moniteur supérieur de 1er échelon, Boualhot (Maurice), moniteur supérieur de 1er échelon, Akiana (Gilbert), moniteur de 3e échelon, Andzouana (Daniel), moniteur contractuel de 1er échelon, N'Djeyi (Roamin), moniteur contractuel de 1er échelon et Evongo (Barthélemy), moniteur contractuel de 1er échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Gamboma fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembr 1961.

— Par arrêté n° 2567 du 14 juin 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Les Saras (sous-préfecture de M'Vouti, préfecture du Kouilou).

MM. Loumingou (Léon), moniteur supérieur de 1er échelon, Loemba Taty (Gustave), moniteur contractuel et Pangou Lembellé (Jean-Bernard), moniteur contractuel, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par l'arrêté n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Les Saras fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours, appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1961.

— Par arrêté n° 2674 du 20 juin 1962, les professeurs, dont les noms suivent, sont chargés pendant les mois de mars et avril 1962, des heures de suppléances suivantes, en remplacement de Mme Durand, en congé de maladie.

MM. Noël, assimilé professeur licencié, mathématiques, 48 heures ;

Courty, assimilé professeur agréé, mathématiques, 20 heures ;

48 heures ;

Furet, assimilé professeur agréé, mathématiques, 24 heures ;

Naudy, assimilé professeur agréé, mathématiques 16 heures ;

Mme Arnold, chargée d'enseignement, mathématiques, 10 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux horaire annuelle ou effective, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2675 du 20 juin 1962, Mme Arnold, chargée d'enseignement assimilée, effectuera 9 heures hebdomadaires de suppléance, à compter du 30 avril 1962, en remplacement de Mme Dejean, en congé de maternité.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2676 du 20 juin 1962, les professeurs, dont les noms suivent, en service au collège d'enseignement général de Brazzaville, sont chargés pendant le troisième trimestre de l'année scolaire 1961-1962, des cours supplémentaires dans la limite ci-après :

MM. Brémondy, professeur CEG, français : 1 heures ;
Cantaloube, instituteur, mathématiques : 3 heures ;
Carriconde, instituteur, français : 1 heure ;

Mmes Carriconde, institutrice, français : 1 heure ;
Champion, institutrice, anglais : 3 heures ;
Cheronet, institutrice, français : 1 heure ;

MM. Desmont, professeur CEG, mathématiques : 1 heure ;
Grolier, professeur CEG, mathématiques : 1 heure ;

Mmes Normand, institutrice, mathématiques : 1 heure ;
Rapenne, institutrice, français : 1 heure ;
Costa, institutrice suppléante, français : 1 heure ;

M. Le Lay, instituteur, mathématiques : 3 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2677 du 20 juin 1962, les professeurs, dont les noms suivent, en service dans les établissements scolaires de Brazzaville, sont chargés pendant le mois d'avril et mai 1962 des heures supplémentaires pour cours d'adultes, dans les limites ci-après :

MM. Barret, professeur C.E.G., français : 36 heures ;
Brémondy, professeur C.E.G., français : 52 heures ;
Carriconde, profeseur C.E.G., français : 30 heures ;
Grolier, professeur C.E.G., mathématiques : 23 heures ;
Le Lay, instituteur, mathématiques : 39 heures ;
Loubière, instituteur, mathématiques : 46 heures ;
Normand, professeur C.E.F., mathématiques : 30 heures ;
Vidaline, instituteur, mathématiques : 38 heures ;
Plumet, instituteur, français : 44 heures ;
Doyen, professeur C.E.G., direction et secrétariat : 30 heures.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes en vigueur. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait délivré par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 2781 du 26 juin 1962, est attribuée à la chambre métallurgique de Douai une subvention de 26.250 francs représentant le complément de l'indemnité versée à la chambre métallurgique de Douai pour l'entretien de cinq stagiaires congolais du 1er juin au 31 décembre 1962.

Cette subvention imputable au budget du Congo, chapitre 55-3-5, sera versée au compte 51-710 - Crédit du Nord, Douai.

— Par arrêté n° 2816 du 26 juin 1962, en application des dispositions de l'arrêté n° 1424 du 3 mai 1954, la carrière administrative de M. Kibangou (Michel), instituteur adjoint de 3e échelon des cadres de la catégorie D de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Corps commun de l'enseignement de l'A. E. F.

Instituteur stagiaire, pour compter du 1er janvier 1953 ;

Titularisé instituteur de 7e classe, pour compter du 1er janvier 1954 ;

Promu instituteur de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1956 ;

Promu instituteur de 5e classe, pour compter du 1er janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde, pour compter du 1er décembre 1960.

———oOo———

RECTIFICATIF N° 2547/ENIA. *du 14 juin 1962 à l'arrêté n° 115 du 9 janvier 1962 autorisant l'ouverture d'un cours d'adultes à l'école de la rue Guynemer (commune de Bacongo, ville de Brazzaville).*

L'article 2 de l'arrêté n° 115 du 9 janvier 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Moukala (Pierre), moniteur supérieur stagiaire de 1er échelon, Samba (Joseph), moniteur contractuel, Fouka (Thomas), moniteur contractuel et Bazoungoula (Louis), moniteur supérieur stagiaire de 1er échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Lire :

MM. Nzengui (Norbert), moniteur supérieur de 1er échelon, Samba (Joseph), moniteur contractuel et Bazoungoula (Louis), moniteur supérieur de 1er échelon, sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

(Le reste sans changement.)

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1er janvier 1962.

———oOo———

RECTIFICATIF N° 2678 *du 20 juin 1962 à l'arrêté n° 517 du 9 février 1962 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1961-1962.*

L'article premier est modifié comme suit en ce qui concerne les professeurs en service au lycée technique.

Au lieu de :

III. — *Lycée technique.*

Mme Le Flour, professeur agrégé, lettres-anglais, 4 heures ;

M. Fraslin, P.T.A., électricité, 5 heures.

Lire :

III. — *Lycée technique.*

Mme Le Flour, professeur agrégé, lettres-anglais, 5 heures, à compter du 1er janvier 1962. Renforcement des programmes ;

M. Fraslin, P.T.A., électricité, 6 h. 30, à compter du 1er janvier 1962. Cours d'électricité ajouté au programme.

(Le reste sans changement.)

———oOo———

ADDITIF N° 2812 *du 26 juin 1962 à l'arrêté n° 2036 du 15 mai 1962 portant désignation d'instituteurs et moniteurs pour le stage d'information du personnel enseignant (session 1962).*

Article premier.

Après :

M. Akénandé (Gabriel), instituteur adjoint de 1er échelon en service à Etoro (sous-préfecture de Gamboma),

Ajouter :

M. Sanghoud (Mathurin), instituteur de 5e échelon, en service à Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

———oOo———

ADDITIF N° 2824 *du 27 juin 1962 à l'article premier de l'arrêté n° 6045 du 14 décembre 1961 portant unification du régime d'allocation mensuelle aux élèves maîtres des collèges normaux de la République du Congo.*

L'article premier de l'arrêté n° 6045 du 14 décembre 1961 est complété par l'alinéa suivant :

Les moniteurs contractuels admis par concours au cours normal professionnel de Brazzaville perçoivent, à compter du 1er janvier 1962, la même allocation que les élèves maîtres. Ils ont droit à une indemnité compensatrice si la solde mensuelle de service qui continue à leur être versée est inférieure au montant de l'allocation ci-dessus.

(Le reste sans changement.)

———oOo———

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Nomination - Habilitation

— Par arrêté n° 2493 du 14 juin 1962, M. Kaya (Paul), élève administrateur des S.A.F., directeur des affaires économiques de la République du Congo est placé en position de détachement auprès de l'organisation africaine et Malgache de coopération économique à Yaoundé (Cameroun).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2661 du 19 juin 1962, M. de Combejean, est nommé par intérim comptable de la société nationale congolaise de développement rural, en remplacement de M. Dossi, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 juin 1962.

— Par arrêté n° 2811 du 26 juin 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Loubaki (Urbain), commis des S.A.F. en service à la préfecture du Djoué, dans le ressort de cette préfecture.

M. Loubaki (Urbain), percevra sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 2455 du 12 juin 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, M. Filankembo (Daniel); est habilité à constater les infraction à la législation économique dans le ressort de la sous-préfecture de Pointe-Noire, en remplacement de M. Loembet (Charles), secrétaire d'administration des S.A.F. muté.

M. Filankembo (Daniel), percevra, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

DIVERS

— Par arrêté n° 2456 du 12 juin 1962, sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

MM. Gitton (Maurice), au siège d'industrie et mines petites entreprises ;

Bazé (Maurice), au siège cabinets d'affaires ;

Lesquoy (René); au siège du commerce moyennes entreprises.

— Par arrêté n° 2654 du 19 juin 1962, au tableau annexé à l'arrêté n° 460 du 12 février 1959, modifié par les arrêtés n° 571 et n° 1520 des 9 février et 5 avril 1962, fixant la liste et les taux des marges des produits d'importation soumis à réglementation,

après : *Article ménagers :* ..... *Lire :*

Savon de ménage contenant 80 % et aux-dessous de matières grasses, y compris les savons ambrés et glysérinés :

Marge brute total sur le prix de revient licite 25 % francs
Minimum de la remise au détaillant ..... 12 % francs

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE ET CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C. ET DE L'OFFICE DU KOUILOU

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. Divers.

— Par arrêté n° 2495 du 14 juin 1962, Il est mis fin au détachement de MM. Mallonga (Gilbert), Itoua (Yves) et Sondé (Aaron), auprès du directeur de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières.

MM. Malonga (Gilbert), Itoua (Yves), Sondé (Aaron), ouvriers des travaux publics des cadres des services techniques de la République du Congo, remis à la disposition de la République du Congo sont mis à la disposition du ministre des travaux publics et reçoivent les affectations suivantes :

Arrondissement Ouest des travaux publics à Pointe-Noire ;

MM. Malonga (Gilbert) et Itoua (Yves).

Arrondissement des travaux publics à Brazzaville :

M. Sondé (Aaron) ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er février 1962.

— Par arrêté n° 2717 du 26 juin 1962, il est mis fin au détachement de M. Mounkala (Gabriel), auprès du bureau des recherches géologiques et minières ;

M. Mounkala (Gabriel), planton de 2e échelon stagiaire du cadre particulier des plantons de la République du Congo, précédemment en service détaché au bureau des recherches géologiques et minières, remis à la disposition de la République du Congo, est mis provisoirement à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts en remplacement de M. Massamba (Gabriel), titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1962.

— Par arrêté n° 2720 du 26 juin 1962, il est mis fin au détachement de M. Sita (Isidore), auprès de l'annexe de l'institut géographique national de la République Française à Brazzaville.

M. Sita (Isidore), agent itinérant de 1er échelon stagiaire des cadres des services techniques de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et des télécommunications pour servir au service des mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er mai 1962.

— Par arrêté n° 2591 du 19 juin 1962, les candidats dont les noms suivent, précédés de leur numéro d'inscription sont autorisés à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de trois assistants météorologistes ouvert par arrêté n° 1255 du 23 mars 1962.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

1. Makakalala (Ange);
2. Bokyendze (Denis);
3. Dihoulou (Albert);
4. Ebengué (François);
5. Kamiouako (André);
6. Labana (Michel);
7. Tété (Raymond-Modeste).

CENTRE DE DJAMBALA

8. Mouniéngué (Barthélémy).

— Par arrêté n° 2743 du 26 juin 1962, M. Bikindou (Romain) aide-météorologiste 1er échelon stagiaire des cadres de la catégorie E. 1. des services techniques de la République du Congo, précédemment chef de station météo à Djambala, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois.

Pendant cette période, M. Bikindou n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

oOo

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 62-193 du 2 juillet 1962 portant titularisation et nomination de M. Kaya (Paul).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-293/FP. du 8 octobre 1960 complétant et modifiant le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des S.A.F. de la République du Congo en ce qui concerne les administrateurs et les inspecteurs principaux du Trésor ;

Vu le décret n° 1-62/FP. du 3 janvier 1962 portant intégration de M. Kaya (Paul) dans le cadre de la catéigorie A des administrateurs des S.A.F. de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er — M. Kaya (Paul), élève administrateur des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : néant.

Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD..

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Exclusion. Détachement. Divers.

— Par arrêté n° 2501 du 14 juin 1962, M. Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial stagiaire, des cadres de la catégorie D. des S.A.F. de la République du Congo en service à la direction des finances à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de cinq mois.

Pendant cette période, M. Itongui-Pombé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2608 du 19 juin 1962, il est mis fin au détachement de MM. Kinzonzi (Thomas), Kiyindou (Fulgence), Bidounga (Paul), Malonga (Antoine), et Samba (Michel), auprès du contrôle financier français.

MM. Kinzonzi (Thomas), Kiyindou (Fulgence), aides-comptables qualifiés de 2e échelon des cadres des S.A.F. de la République du Congo, MM. Bidounga (Paul) et Malonga (Antoine), respectivement plantons de 3e et 1er échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo et M. Samba (Michel), chauffeur de 3e échelon des cadres de la République du Congo sont mis pour compter du 16 avril 1962 à la disposition du contrôleur financier de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2601 du 19 juin 1962, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akanga (Henri), qui est de nationalité étrangère, l'arrêté n° 1918/FP du 9 mai 1962 portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des personnels de service (Plantons) de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2715 du 26 juin 1962, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Wagoualo (Jules) qui est de nationalité étrangère, l'arrêté n° 4772/FP. du 18 novembre 1961, portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des catégories E. 2 et E. 1 des S.A.F. de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2752 du 26 juin 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1495/FP.-PC. du 5 avril 1962 deuxième arrêté portant révocatin de M. Gokana (Joseph).

L'arrêté n° 1329/FP.-PC. du 26 mars 1962 reste seul en vigueur.

RECTIFICATIF N° 2597 *du 19 juin 1962 à l'arrêté n° 121 du 19 mars 1961 modifiant l'arrêté n° 2248 du 27 décembre 1960 portant intégration dans les cadres des services administratifs et financiers et des services techniques de la République du Congo d'employés auxiliaires de l'administration militaire française en ce qui concerne M. Mavounia (Marcel).*

Au lieu de :

M. Mavounia (Marcel), aide de laboratoire, catégorie E 1, 6e échelon. A.C.C. au 1er janvier 1960 : 21 jours.

Lire :

M. Mavounia (Marcel), préparateur en pharmacie, catégorie E 1, 6e échelon. A.C.C. au 1er janvier 1960 : 21 jours.

(Le reste sans changement.)

oOo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 2527 du 14 juin 1962, M. Amouna (Fidèle), moniteur d'agriculture de 2e échelon de retour de stage de coopération et précédemment en service à Djambala est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir à Djambala.

M. Malonga (Pierre), moniteur d'agriculture de 2e échelon revenu de stage de coopération, précédemment à Madingou, est mis à la disposition de M. le préfet de Niari, pour servir au Paysannat de Loudima.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2821 du 27 juin 1962, M. Kòutsimouka (Abel), conducteur d'agriculture est mis à la disposition de M. le préfet du Kouilou pour servir à Les Saras en remplacement du conducteur principal Loembé (André) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 mai 1962.

DIVERS

— Par arrêté n° 2336 du 5 juin 1962, un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture des cadres des services techniques de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents de culture réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté. Elle sera impérativement et définitivement close le jeudi 2 août 1962.

Aucune candidature parvenue au ministère de la fonction publique, pour quelque cause que ce soit, après cette date ne pourra être retenue.

Les épreuves écrites auront lieu le 23 août 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures ainsi qu'à Paris, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orale et pratique sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au cadre des conducteurs de l'agriculture de la République du Congo, en 1962.

Epreuves d'admissibilité.

Epreuve n° 1 :

Une composition française, coefficient : 1 ; de 7 h. 15 à 9 h. 15.

Epreuve n° 2 :

Une épreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions des l'Afrique équatoriale, coefficient : 3 de 9 h. 30 à 12 h. 30.

Epreuves d'admission.

Epreuve n° 1 :

Une épreuve pratique sur la connaissance des plantes ou fruits utiles. La reconnaissance d'un insecte nuisible ou d'une maladie de plantes cultivées. Le conditionnement des produits. Coefficient 1 :

Epreuve n° 2 :

Une épreuve orale sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'A.E. Coefficient : 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

N.-B. — Pour ce concours, les épreuves de culture générale sont du niveau du brevet élémentaire, celles de caractère technique, du niveau des écoles pratique d'agriculture.

RECTIFICATIF N° 2528 *du* 14 *juin* 1962 *à l'arrêté n°* 1730 *du* 23 *avril* 1962, *concernant M. M'Boussa-Pan (Pierre).*

Au lieu de :

M. M'Boussa-Pan (Pierre), moniteur d'agriculture,

Lire :

M. M'Boussa-Pan (Pierre), agent de culture.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégrations - Révocation - Exclusion

— Par arrêté n° 2594 du 19 juin 1962, M. Okomba (Faustin), agent contractuel de l'Office équatorial des postes et télécommunications en position de détachement au ministère du travail, classé au 1er échelon de la catégorie B, indice 580 de la convention collective du 30 octobre 1958 pour compter du 1er avril 1958 par avenant en date du 7 avril 1961 qui remplit les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 est intégré dans le cadre B des services administratifs des postes et télécommunications de la République du Congo conformément au texte ci-après :

Pour compter du 24 janvier 1959 :

M. Okomba (Faustin), inspecteur des postes et télécommunications (branche administrative) stagiaire de 1er échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date figurant ci-dessus.

— Par arrêté n° 2633 du 19 juin 1962, M. Massema (Hyppolite), agent manipulant de 2e échelon des cadres de la catégorie E. 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en service à la Recette principale de Brazzaville est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2742 du 26 juin 1962, M. Malembi (Edmond), aide-opérateur de 3e échelon des cadres de la catégorie E. 2 des services techniques de la République du Congo en service à Djambala est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 1 mois.

Pendant cette période, M. Malembi n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 2701 du 20 juin 1962, la commission des valeurs taxables des produits miniers mis en circulation au cours de l'année 1961 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933, est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service des mines.

Membres :

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou son représentant ;

Un représentant de la direction des finances.

A cette commission sont adjoints avec voix délibérative

Le directeur de la Société des Pétroles d'Afrique équatoriale ;

Le directeur du Syndicat de M'Passa.

— Par arrêté n° 2702 du 20 juin 1962, la valeur taxable de l'or extrait du sous-sol du Congo est fixée comme suit au kilogramme d'or fin, pour chacune des périodes de péréquation de vente de l'année 1960 et du premier trimestre 1961 :

1er trimestre 1960 : 267.121,65 francs C.F.A. ;

2e trimestre 1960 : 264.529,85 francs C.F.A. ;

3e trimestre 1960 : 266.263,65 francs C.F.A. :

4e trimestre 1960 : 272.560,80 francs C.F.A. ;

1er trimestre 1961 : 267.325,05 francs C.F.A.

La valeur taxable du minerai de plomb extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1960 est fixée à 14.727,55 francs C.F.A. la tonne de minerai sec à 56 % environ de plomb métal.

La valeur taxable du minerai de zinc extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1960 est fixée à 3.886,76 francs C.F.A. la tonne de minerai sec à 40 % environ de zinc métal.

La valeur taxable du minerai d'étain (cassitérite) extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1960 est fixée à 263.476 francs C.F.A. la tonne de minerai sec à 75 % environ d'étain métal.

La valeur taxable du pétrole brut extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1960 est fixée à 2.976,98 francs C.F.A. la tonne de pétrole brut.

— Par arrêté n° 2703 /P.I. du 20 juin 1962, la Société Mobil Oil A.E. - B.P. 134 à Brazzaville, a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 5.000 litres destiné au ravitaillement particulier de la Société Ultramar.

Ce dépôt situé sur la parcelle n° 171, boulevard Stéphanopoulos à Pointe-Noire sera constitué par une citerne souterraine de 5.000 litres affectée au stockage du gas-oil.

— Par arrêté n° 2718 du 26 juin 1962, il est mis fin au détachement de M. Ebaka (Jérôme) auprès de l'Agence Transéquatoriale des Communications.

M. Ebaka (Jérôme), commis de 3e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à l'issue de son congé à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2719 du 26 juin 1962, il est mis fin au détachement de M. Kibiadi (Louis) auprès de la Mairie de Pointe-Noire.

M. Kibiadi (Louis), dessinateur de 1er échelon des cadres des services techniques de la Répub ique du Congo est placé en position de détachement auprès de l'Agence Transéquatoriale des Communications pour servir au bureau d'Etudes de la direction des Voies Navigables à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1962.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2817 du 26 juin 1962, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 59-180 bis /FP. du 21 août 1959, sont désignés en qualité de membres de la commission administrative de réforme, les médecins militaires suivants.

Le Médecin-Lieutenant-Colonel Boidard (Claude), chef des services urbains d'hygiène générale à Brazzaville, remplaçant le Médecin-Commandant G. Souweine, titulaire d'un congé administratif.

Le Médecin-Capitaine des troupes marines Ziquel en service au Centre Jane Vialle de Poto-Poto (Brazzaville remplaçant le Médecin-Lieutenant Astabi titulaire d'un congé administratif.

Les intéressés prêteront serment dans les formes légales devant le tribunal de 1er instance de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2659 du 19 juin 1962, sœur Vachette (Augustine), supérieure principale des sœurs missionnaires du Saint-Esprit à Pointe-Noire est autorisée à ouvrir à Pointe-Noire (préfecture du Kouilou), un dispensaire.

Les soins seront assurés par une sœur titulaire du dip'ôme d'infirmière d'état, et sous contrôle d'un médecin.

RECTIFICATIF N° 2596 /FP-PC. *du 19 juin 1962, à l'arrêté n° 3323 /FP du 22 août 1961, portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels de l'hôpital général de Brazzaville dans les cadres des catégories E II et E I des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Loukelo (Georges).*

Au lieu de :

Catégorie E II

Pour compter du 10 mars 1960 :

M. Loukelo (Georges), dactylo de 1er échelon stagiaire ;

Lire :

Catégorie E. II

Pour compter du 10 mars 1960 :

M. Loukelo (Georges), aide-comptable de 1er échelon stagiaire ;

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2709 *du 26 juin 1962, à l'article 1er de l'arrêté n° 3197 /FP. du 10 août 1961 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques de la santé publique.*

Au lieu de :

.....

Le nombre des places mises au concours est fixé à 38 qui seront reparties comme suit :

Six pour la branche médicale ;

Quatre pour le bloc opératoire ;

Quatre pour la spécialité manipulateur radio ;

Quatre pour la spécialité préparateur en bactériologie ;

Quatre pour la spécialité de préparateur en pharmacie ;

Deux pour la spécialité de préparateur en biochimie ;

Six pour la branche hygiène ;

Deux pour la spécialité mécanicien dentiste ;

Six pour la spécialité secrétaire comptable.

Lire

Le nombre des places mises au concours est fixé à 38 qui seront reparties comme suit :

Branche médicale	22
Branche bloc opératoire	3
Branche hygiène	2
Branche préparateur en bactériologie	6
Branche préparateur en pharmacie	2
Branche préparateur en biochimie	1
Branche manipulateur radio	1
Branche secrétaire comptable	1

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cour de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 5 mars 1962: D'Arripe (Raymond), 2.500 hectares (sous-préfecture de Divenié préfecture de la Nyanga-Louessé).

Définition :

1er *lot* : Le point O est au confluent des rivières N'Gongo et Kanda ;

Le point A est à 0 km. 360 de O suivant un orientement géographique de 347° 30 ;

Le point B est 5 km de A suivant un orientement géographique de 347° 30 ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2° *lot* : Le point O est au confluent des rivières N'Gongo et Ngomie ;

Le point A est à 6 km 300 de O suivant un orientement géographique de 209° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 165° ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 20 avril 1962. — D'Arripe (Ramond), 2.500 hectares, (sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé).

Définition

Le polygone ABCDEFGH de 2.500 hectares en bordure de la N'Gounié ;

Le point O est au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo des Bapounous ;

Le point A est à 1 km 200 de O suivant un orientement géographique de 180° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 220° ;

Le point C est à 1 km 500 de B suivant un orientement géographique de 310° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 220° ;

Le point E est à 3 km 055 de D suivant un orientement géographique de 310° ;

Le point F est à 4 km 500 de E suivant un orientement géographique de 40° ;

Le point G est à 2 km 555 de F suivant un orientement géographique de 130° ;

Le point H est à 4 km 500 de G suivant un orientement géographique de 40° et à 2 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 130°.

— Par arrêté n° 2458 du 12 juin 1962, est constaté pour compter du 29 mars 1962, l'abandon par la Compagnie Congolaise des Bois d'une parcelle de 2.500 hectares de son permis n° 388 /RC. correspondant à l'échéance du 29 mars 1962 et défini par l'arrêté n° 763 du 29 mars 1954 attribuant à la Compagnie Congolaise des Bois le pte 107 /MC.

A la suite de cet abandon le permis n° 388 /RC voit sa superficie ramenée à 22.500 hectares en 7 lots définis comme suit :

Lots 1, 2, 3, 4, ex lots 1, 2, 3, 4, tels que décrits à l'arrêté attributif du permis n° 131 /MC (*J.O.* A.E.F. 15 août 1955 page 1089).

Lot 5 ex permis n° 347 /MC (*J.O.* A.E.F. 1er juin 1961 pages 338 /339).

Lots 6 et 7 ex lots 1 et 2 du permis n° 385 /RC.(*J.O.*R.C. du 1er octobre 1961 page 683).

La Compagnie Congolaise des Bois - CONGOBOIS - devra faire retour au domaine ou acquérir par voie de rachat un nouveau droit de dépôt de permis pour les surfaces suivantes, aux échéances suivantes :

2.500 hectares le 1er mai 1968 ;

10.000 hectares le 1er août 1970 ;

10.000 hectares le 1er août 1976.

RECTIFICATIF N° 2459 *du 12 juin 1962, à l'arrêté n° 4312 du 19 octobre 1961, accordant à M. Costade (Thomas) un permis temporaire d'exploitation n° 383 /RC.*

Le permis 383 /RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1er octobre 1961 et est défini tel que suit :

Au lieu de :

Sous-préfecture de Divenié préfecture de la Nyanga-Louessé.

Point O sur la route fédérale du Gabon entre le pont Nyanga et le pont Gongo sur l'axe du pont Itsibou.

Le point A est à 3 km 500 de O orientement géographique 298° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A orientement géographique 36° ;

Le point C est à 2 km 500 de B orientement géographique 306° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C orientement géographique 216° ;

Du point D au point 2 km 500 avec orientement de 126°.

Lire :

Point d'origine O sur l'axe du pont Itsibou route Gabon ;

Point A à 3 km 600 de O avec un orientement géographique de 346° ;

Point B à 2 kilomètres de A au Nord géographique ;

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

— Par arrêté n° 2652 du 19 juin 1962, est autorisé l'abandon par la Société Industrielle des Bois - S.I.D.B. - du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares ; n° 212 /MC (*J. O.* A.E.F. du 1er août 1958).

Le permis n° 212 /MC. fait retour au domaine à compter du 1er septembre 1962.

— Par arrêté n° 2457 du 12 juin 1962, est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 401 /RC. des permis n° 233 /MC. , 245 /RC, 271 /RC, 300 /RC et 365 /RC attribués à la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo - COFORIC.

Le permis 401 /RC. d'une superficie de 67.500 hectares est défini comme suit :

Lot n° 1. Sis dans la préfecture du Kouilou correspond au lot 1 du permis n° 233 /MC tel que défini à l'arrêté n° 3659 /SF du 19 octobre 1958 (*J. O.* A. E. F. du 15 novembre 1958 page 1827).

Lot n° 2. Sis dans la préfecture du Kouilou est formé de l'ex-lot n° 2 du n° 233 /MC et des ex-permis nos 269 /RC et 300 /RC d'une superficie totale de 31.000 hectares, il est défini comme suit :

Polygone rectangle ABCDEFGHIJKLMNOPKRSTUV.

Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 1 kilomètre à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 10 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 4 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H est à 1 kilomètre à l'Est géographique de G ;

Le point I est à 1 kilomètre au Sud géographique de H ;

Le point J est à 4 kilomètres à l'Est géographique de I ;

Le point K est à 1 kilomètre au Sud géographique de J ;

Le point L est à 3 kilomètres à l'Est géographique de K ;

Le point M est à 2 kilomètres au Sud géographique de L ;

Le point N est à 5 kilomètres à l'Est géographique de M ;

Le point O est à 4 kilomètres au Sud géographique de N ;

Le point P est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point Q est à 2 kilomètres au Nord géographique de P ;

Le point R est à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de Q ;

Le point S est à 10 kilomètres au Sud géographique de R ;

Le point T est à 14 km 5 à l'Est géographique de S ;

Le point U est à 6 kilomètres au Sud géographique de T ;

Le point V est à 3 km 5 à l'Est géographique de U ;

Le point A est à 9 kilomètres au Nord géographique de V.

Lot n° 3 *et* 4. Sis dans la préfecture du Kouilou, correspondent aux lots n° 1 et 2 de l'ex-permis n° 245 /MC tels que définis par l'arrêté attributif paru au *J.O.* R.C. du 1er février 1959, page 60.

Lot n° 5. Sis dans la préfecture du Kouilou correspond au lot n° 2 de l'ex-permis n° 271 /RC tel que défini par l'arrêté attributif paru au *J.O.* RC. du 15 décembre 1959 page 745.

Le lot n° 6. Sis dans la préfecture du Niari Bouenza regroupe les lots ci-dessous :

Ex lot n° 3 du permis n° 216 /MC échangé contre lot n° 9 du permis n° 233 /MC.

Ex lot n° 1 du permis n° 271 /RC ;

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 km 750.

Le point d'origine O est une borne sise à l'extrémité Nord du pont de la route Mouyondzi-Tsiaki sur la rivière Lehoulou.

Le point X situé sur la base AB est à 3 kilomètres de O selon un orientement géographique de 13° ;

Le point A est à 3 kilomètres de X selon un orientement géographique de 162° ;

Le point B est à 2 km 750 de X selon un orientement géographique de 342° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base AB.

Les lots n°· 7, , , , correspondent aux lots n° 5, 6, 7; 8 de l'ex permis n° 233 /MC tels que définis à l'ex permis n° 172 /MC (lots n° 1, 2, 3, 4) inséré au *J.O* A.E.F. du 15 août 1956 page 1086.

Le lot correspond à l'ex permis n° 365 /RC tel que défini à l'arrêté attributif paru au *J.O* R.C. du 1er septembre 1961 page 613.

La Compagnie Forestière et Industrielle du Congo - COFORIC - devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

2 octobre 1963 10.000 hectares ;

29 mars 1966 : 10.000 hectares ;

15 novembre 1966 : 2.500 hectares ;

15 décembre 1966 : 2.500 hectares ;

15 juin 1967 : 2.500 hectares ;

11 octobre 1969 : 10.000 hectares ;

15 décembre 1970 : 10.000 hectares ;

1er janvier 1974 : 10.000 hectares ;

15 juillet 1976 : 10.000 hectares.

oOo

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS

— La caisse de compensation des prestations familiales a sollicité l'attribution à titre gratuit d'un terrain de 2.000 mètres carrés situé sur l'avenue de-Gaulle-prolongée.

Les oppositions éventuelles seront rsçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 28 mai 1962, M. Koukola (Jean), sergent à la 2e C.T.D.M., Brazzaville, sollicite l'obtention d'une parcelle, sise à Kindamba sur la route de la mission à droite à côté du lot de M. Bamanika, d'une superficie de 1.575 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois, à compter de la publication au *J.O.R.C.* du présent avis.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 13 juin 1962, approuvé le 20 juin 1962, sous n° 170, la République du Congo cède à titre définitif et sous réserve des droits des tiers à M. l'Abbé Fulbert Youlou, Président de la République du Congo, un terrain de 10.000 mètres carrés environ situé à Brazzaville, lotissement de la mission et faisant l'objet des parcelles n°s 52, 53, 54 de la section J. du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 juin 1962, approuvé le 23 juin 1962 n° 172, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ochobi (Maurice), un terrain de 564 m2 75, situé à Makoua-poste.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 juin 1962, approuvé le 23 juin 1962, n° 173, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Oniangué (Martin), un terrain de 1.200 mètres carrés, situé à Makoua-poste, lotissement n°s 64, 65.

— Par acte de cession de gré à gré du 21 février 1961, approuvé le 29 juin 1962, n° 180, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Banguid (Alphonse) un terrain de 990 mètres carrés, sis à Makoua. Ce terrain est constitué par les parcelles n°s 55, 56, 57 du lotissement de la section A du plan cadastral de Makoua.

— Par acte de cession de gré à gré du 18 février 1961, approuvé le 29 juin 1962, n° 181, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mokamba (Nestor), un terrain de 920 mètre carrés, sis à Makoua. Ce terrain est constitué par les parcelles n°s 49 et 50 du lotissement de la section A du plan cadastral de Makoua.

Affectation de terrain

— Par arrêté n° 2699 du 20 juin 1962, est affecté au ministère de l'agriculture (service du génie rural et de l'hydraulique agricole), un terrain de 1.485 mètres carrés, situé rue de la Gendarmerie à Fort-Rousset (Likoula-Mossaka).

DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DE TERRAINS

— Par lettre, en date du 7 mai 1962, M.Kimbolo (Alphonse), domicilié à Moungali, 8, rue Kindamba, Brazzaville), sollicite l'obtention d'une parcelle, sise à Biébé, sous-préfecture de Kindamba, d'une superficie de 866.350 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba, dans un délai d'un mois, pour compter de la publication au *J.O.* du présent avis.

— Par lettre, en date du 10 mai 1962, M. Yinda (Jean), domicilié, 115, avenue Jacques-Opangault, Moungali-Brazzaville sollicite l'obtention d'une parcelle, sise à Biébié sous-préfecture de Kindamba, d'une superficie de 866.350 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba, dans un délai d'un mois pour compter de la publication au *J.O.* du présent avis.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte sur l'extension du dépôt d'hydrocarbures que la C.F.H.B.C. a été autorisée à ouvrir à Makoua par arrêté n° 1083/PI du 20 avril 1959.

Cette extension doit porter sur :

50 mètres cubes pour stockage de l'essence ;

10 mètres cubes pour le stockage du pétrole ;

10 mètres cubes pour le stockage du gas oil.

L'installation se rangera dans la première classe hydrocarbures de première catégorie.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la préfecture de la Likouala-Mossaka du 14 mai au 14 juin 1962.

DEMANDE D'AFFECTATION DE TERRAIN

— Par lettre, en date du 2 avril 1962, le préfet du Kouilou a transmis une demande du président de la République du Congo tendant à faire affecter à l'Etat français un terrain de 69 ha 85 a 09 ca, sis en bordure du boulevard Stéphanopoulos, quartier de l'aviation, pour l'installation d'une base des forces armées françaises. Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la parution du présent avis.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 MARS 1962

ACTIF

		(Frs C. F. A.)
Disponibilités		9.390.790.189 »
a) Billets de la zone franc ..	65.929.005 »	
b) Caisse et correspondants.	6.512.540 »	
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	9.318.348.644 »	
Effets et avances à court terme ..		16.143.147.052 »
a) Effets escomptés	15.940.555.226 »	
b) Avances à court terme ...	202.591.826 »	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		979.678.520 »
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux		3.625.000.000 »
Comptes d'ordre et divers		452.806.948 »
Titres de participation		82.500.000 »
Immeubles, matériel, mobilier ...		261.256.396 »
Total		30.935.179.105 »

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	23.283.323.470 »
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.787.509.436 »
Transferts à régler	322.467.417 »
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux	3.625.000.000 »
Comptes d'ordre et divers	574.134.634 »
Réserves	92.744.148 »
Dotation	250.000.000 »
Total	30.935.179.105 »

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,
P. CHAVARD, H. PRUVOST

(1) Etats de l'Afrique équatoriale .. 13.582.880.255 »
Etat du Cameroun ..... 9.700.443.215 »
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... 1.616.428.167 »

SITUATION AU 30 AVRIL 1962

ACTIF

		(Frs C. F. A.)
Disponibilités		9.834.246.639 »
a) Billets de la zone franc ..	70.916.185 »	
b) Caisse et correspondants.	6.168.174 »	
c) Trésor fédéral Camerounais	332.280.000 »	
d) Trésor public. Compte d'opérations ...	9.424.882.280 »	
Effets et avances à court terme ..		15.399.996.463 »
a) Effets escomptés	15.110.653.545 »	
b) Avances à court terme ...	289.342.918 »	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		890.611.796 »
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux		3.643.329.751 »
Comptes d'ordre et divers		463.453.662 »
Titres de participation		82.500.000 »
Immeubles, matériel, mobilier ...		326.166.143 »
Total		30.640.304.454 »

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	22.980.284.101 »
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.167.960.052 »
Transferts à régler	925.130.846 »
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.643.329.751 »
Comptes d'ordre et divers	515.516.087 »
Réserves	158.083.617 »
Dotation	250.000.000 »
Total	30.640.304.454 »

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
P. CHAVARD, H. PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale ..... 13.392.543.600 »
Etat du Cameroun ..... 9.587.740.501 »
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... 1.616.828.167 »

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

PHILATELIQUE DE POINTE-NOIRE

Siège social : POINTE-NOIRE B. P. 744

Par récépissé n° 729/INT.-AG., en date du 28 mai 1962, il a été approuvé la déclaration d'associaion, dénommée :

Philatélique de Pointe-Noire

But :

Permettre à ses membres des relations dans le domaine de la philatélie et notamment de créer dans toute la mesure du possible, des circulations ;

Propager le goût de la philatélie ;

Faciliter à ses membres, par des achats en commun, l'obtention au plus juste prix, des nouveautés et des fournitures philatéliques.

OFFICE INTERNATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Siège social : BRAZZAVILLE B. P. 117

Par récépissé n° 730/INT.-AG., en date du 7 juin 1962, il a été approuvé la déclaration d'association, dénommée :

Office International de l'Enseignement Catholique

But :

Affirmer sur le plan international le rôle de l'enseignement organisé sous l'égide de l'Eglise, notamment en fonction :

a) de la responsabilité d'éducation des chefs de famille qui désirent cet enseignement pour leurs enfants ;

b) des responsabilités du corps enseignant appelé à collaborer à cette œuvre d'éducation ;

Favoriser la coordination des activités éducatives de ses membres sur le plan scolaire.

—oOo—

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1962